

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.189 du 9 mai 2003

A. 136.165/15.794

En cause : **KACORRI** Tonin,
ayant élu domicile chez
Me O. BASTYNS, avocat
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 30 avril 2003 et par pli recommandé à la poste le 2 mai 2003 par Tonin KACORRI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision rendue par Monsieur le Ministre de la Justice le 24 avril 2003 et transmise au conseil du requérant le 29 avril 2003 par laquelle le Ministre de la Justice rejette la proposition de suspension de peine en vue de renvoi du pays";

Vu la demande de mesures provisoires sous peine d'astreinte introduite simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. BASTYNS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 7 mai 2003, la partie adverse a informé le conseil du requérant de ce que celui-ci devait “considérer (le) courrier du 24 avril 2003 concernant (son) client KACORRI Tonin, comme étant nul et non avenu”; qu’il ressort de cette lettre, signée par l’auteur de la décision attaquée du 24 avril 2003, que cette dernière a été retirée de manière implicite mais certaine et que la demande de suspension n’a dès lors plus d’objet;

Considérant que l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte que celui-ci peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils, lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut elle aussi l'être; que la demande de suspension ne pouvant être accueillie, la demande de mesures provisoires doit, par voie de conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf mai deux mille trois, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.